

Service CCAS

Affaire suivie par :

C. ROUXEL

Tel : 04.67.80.79.44

Service Juridique Marchés publics

Affaire suivie par

V. TRONCHON

Tel : 04 67 46 81 15

N° 22/DP/12/001

Décision du :

22.12.2022

**Décision du Président relative à l'attribution d'un
accord-cadre de services N° 2022012
« Fourniture et livraison de repas pour les personnes
âgées de la commune de Balaruc-les-Bains »**

Le Président du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu les dispositions de l'article Article R2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 20/CCAS/06/001 en date du 22 juin 2020 du Conseil d'Administration portant délégation de l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles pour Madame Geneviève FEUILLASSIER, Vice-présidente,
- Vu la délibération n° 20/CCAS/06/002 en date du 22 juin 2020 chargeant Madame la Vice-présidente, par délégation du Conseil d'Administration et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures,
- Considérant la nécessité de procéder à un marché pour la fourniture et livraison de repas au CCAS, à destination des personnes âgées ou handicapées de la commune à partir du 1^{er} janvier 2023,
- Considérant la procédure de mise en concurrence en date du 06/10/2022 pour un marché de services passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la commande publique,
- Vu la décision du président n°22/DM/11/006 déclarant la procédure sans suite et décidant de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour assurer la continuité du service,
- Considérant la proposition de la BARNHILLS TRAITEUR, domiciliée ZAE La Clau 2 – 5 rue Copernic – 34770 GIGEAN, représentée par Mr BARNABE,

DECIDE

Article 1 : De signer les pièces de l'accord-cadre concernant la fourniture et livraison de repas destinés aux personnes âgées ou handicapées de la commune avec la société BARNHILLS TRAITEUR. Le présent marché est conclu pour une durée de : un an reconductible trois fois.

Pour un montant maximum de 100 000 € HT par période, soit 400 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

Article 2 : La dépense est prévue au budget annexe du CCAS à l'article 6282 du budget 2023. Le montant du lot unique :

- Le repas midi : 3,60 € HT
- Le repas du soir : 3,41 € HT

Article 3 : Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

Article 5 : De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration.

Article 6 : Madame la Vice-présidente et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 19 décembre 2022.

Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente,
Geneviève FEUILLASSIER



Le Président certifie
sous sa responsabilité
le caractère
exécutoire du présent
acte,

Affiché le :

Retiré le :

Le Président
Gérard CANOVAS